



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour  
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral imposant à S.A.R.L. HERREMAN  
FRERES des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
STEENE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;

Vu le décret ministériel n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 classant les communes du département du Nord en zone Vulnérable aux nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 Décembre 1998 accordant au G.A.E.C. de la MAISON HAUTE l'autorisation d'exploiter à STEENE un élevage de poulets de chair comprenant 48 000 animaux équivalents volailles et un forage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 09 mai 2005 sur le dossier de demande d'extension du plan d'épandage qui porte la surface épandable à 459,59 ha ;

Vu le bilan de fonctionnement déposé à la préfecture du NORD le 04 Juillet 2007 par le G.A.E.C. DE LA MAISON HAUTE ;

Vu l'extrait Kbis délivré par le Greffe du tribunal de commerce de Dunkerque le 20 Juin 2008 suite à la création de la « S.A.R.L. HERREMAN Frères » qui reprend l'activité d'élevage du « G.A.E.C. DE LA

MAISON HAUTE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le n° 504 813 197 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 Juin 2010 ;

Considérant que la Directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution prévoit notamment que toute autorisation accordée doit inclure les modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, notamment les apports azotés par hectare et par an, la pratique des apports fractionnés, la réalisation de cultures d'automne pièges à nitrate, les périodes d'épandage choisies, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'éloignement et d'isolation phonique prévues sont de nature à limiter les nuisances sonores ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

la S.A.R.L. HERREMAN Frères, sise 2 CHEMIN DES CHAMPS à 59380 STEENE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage comprenant : 48 000 emplacements volailles de plus de 30 jours en présence simultanée ;

Un forage de prélèvement d'eaux souterraines à usage agricole d'une profondeur de 120 mètres et d'un débit maximal de 3 m<sup>3</sup> / heure.

1-2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 Décembre 1998 et des actes administratifs rattachés antérieurs sont complétées par le présent arrêté. En particulier, les prescriptions assorties à l'autorisation d'exploiter un forage de captage d'eaux souterraines sur la commune de 59380 STEENE sont complétées par l'article 14 du présent texte.

### Article 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques ; plus de 30 000 emplacements	48 000	emplacements

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; C : (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Installation	Section	Parcelle
59380 STEENE	bâtiments d'élevage de volailles et annexes	B	694

#### Article 3 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

#### Article 4 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. En particulier, l'exploitant met à disposition du personnel des locaux sanitaires : douches, lavabos et toilettes, qui sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Article 5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 6 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

#### Article 7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage ; en particulier, l'exploitant plante et maintient en bon état d'entretien des arbres et arbustes d'essence locale sur deux côtés des poulaillers afin de les masquer. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les murs extérieurs des poulaillers sont recouverts de cailloux lavés bruns. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font

l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Les poulaillers ne peuvent être implantés à moins de 500 mètres du château, classé Monument historique.

#### Article 8 - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### Article 9 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### Article 10 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage, les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

#### Article 11 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

#### Article 12 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

##### 12-1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

##### 12-2 : Protections contre l'incendie

###### -Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité immédiate d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes sur lequel il est précisé : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les portes des bâtiments de poulaillers s'ouvrent vers l'extérieur ; le désenfumage en cas d'incendie des bâtiments de poulaillers est assuré par des exutoires aménagés en partie haute. Ils sont pourvus d'une ouverture automatique doublée d'une commande manuelle facilement accessible au sol. La surface totale de ces ouvrants est égale à 1/200 de la superficie au sol des bâtiments ; Les vannes de barrage pour le gaz, le fuel, l'électricité, sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié ; Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

###### -Protection externe

La protection incendie des installations est définie par le SDIS du NORD. L'exploitant s'assure de la suffisance des moyens de lutte en place. Les points d'eau sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles. L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61 211 ou NFS 62 213 ou NFS 61 213 et NFS 62 200. Une attestation de

conformité devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

#### 12-3 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

#### 12-4 : Installations techniques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. En particulier, l'exploitant installe au-dessus des issues, dans les dégagements, des blocs de sécurité qui fonctionnent en l'absence de courant. Les installations techniques de gaz, de chauffage, de fuel) sont contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail.

#### 12-5 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Article 13 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 13-1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 13-2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception de lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum, égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### 13-3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### 13-4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### Article 14 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et préserver la ressource en eau.

Le forage est implanté 2 CHEMIN DES CHAMPS, section B, parcelle 694 à 59380 STEENE et présente les caractéristiques suivantes :

Profondeur : 120 mètres ;

Débit maximal : 3 m<sup>3</sup> / heure.

L'arrêté préfectoral du 02 Décembre 1998 autorisant la S.A.R.L. HERREMAN Frères à exploiter un forage de captage d'eaux souterraines sur la commune de 59380 STEENE est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

#### 14-1 : Dispositions générales

Un périmètre de protection du forage est créé. Tout épandage de matières fermentescibles (fumiers, lisiers, boues...) ou de digestats de méthanisation à moins de 35 mètres de la tête de forage est interdit.

#### 14-2 : Conception

Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Les réseaux de distributions internes à l'élevage doivent être aisément identifiable et distincte du réseau d'adduction publique. Chaque réseau est doté d'un disconnecteur.

Un compteur volumétrique agréé et un clapet anti-retour sont installés à la sortie du forage en amont de tout piquage. Le compteur est plombé par les soins de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

#### 14-3 : Exploitation

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur. Des mesures de limitation des débits accordés ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale ou afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à risque de pénuries .

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les forages doivent faire l'objet d'une inspection portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...).

#### 14-4 : Abandon

Tout forage abandonné est comblé de manière à garantir qu'il n'y ait pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite. Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Des mesures de limitation des débits accordés ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prescrites à la S.A.R.L. HERREMAN Frères.

### Article 15 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### Article 16 - GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers une citerne. Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers une installation de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

##### 16-1 : Gestion des ouvrages de stockage et dépôts en bout de champ

Conformément au programme d'action du département du Nord à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les fumiers issus d'un stockage de 2 mois sur l'exploitation, les fientes de volailles à plus de 65 % de matières sèche et les composts pourront être mis en dépôts temporaires en bout de champ. La durée de dépôt temporaire **ne doit pas excéder 10 mois**. Un nouveau stockage sur sol nu au même endroit sera **Interdit pendant 2 ans**. Les quantités stockées ne dépasseront pas les besoins d'apports de fertilisants azotés des parcelles ou des groupes de parcelles concernés. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

##### 16-2 : Les eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

#### Article 17 - REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles épandables. La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. Aucun épandage n'est réalisé le week-end et les jours fériés. Les effluents qui ne peuvent être épandus immédiatement sont stockés dans une installation appropriée étanche.

#### Article 18 - DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, **toute habitation des tiers** ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

EFFLUENTS	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	Immédiat
Autres cas.	100 mètres	24 heures

\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de volailles soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts. L'épandage de fumier à plus de 50 mètres mais à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers est suivi d'un enfouissement immédiat.

#### Article 19 - MODALITES DE L'EPANDAGE

##### 19-1 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du Livre II du code de l'environnement susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser **170 kg par hectare épandable et par an** en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

##### 19-2 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

##### 19-3 : Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;

à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

à moins de 50 mètres des habitations occupées par des tiers ;

sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;

sur les sols inondés ou détrempés ;

pendant les périodes de fortes pluviosités ;  
sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;  
par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;  
sur la parcelle cadastrée A826 sur PITGAM. Tout épandage sur les parcelles cadastrées B34, B35 et B36 sur SOCX est suivi d'un enfouissement immédiat.

#### Article 20 - MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Si un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents, le contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

#### Article 21 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

#### Article 22 - ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### Article 23 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

#### Article 24 - PRINCIPES DE GESTION

##### 24-1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

##### 24-2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par le Décret N°94-609 sont valorisés par leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret N°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés, collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination, ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés : ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination.

##### 24-3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

##### 24-4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### 24-5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

#### PREVENTION ET DES VIBRATIONS

DES

NUISANCES

SONORES

Au-delà d'une distance de 100 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 25 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

##### 25-1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### Article 26 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

##### 26-1 : Auto surveillance de l'épandage, cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;

les dates d'épandage ;

les parcelles réceptrices et leur surface ;

les cultures pratiquées ;

le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### 26-2 : Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente, au plus tard 10 ans après la date de signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté. Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
  - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

#### 26-3 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile la masse annuelle des émissions de polluants, à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

#### Article 27 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### Article 28 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004, et conformément au bilan de fonctionnement déposé par la S.A.R.L. HERREMAN Frères le 02 Juillet 2007 à la Préfecture du NORD, il est porté à la connaissance de l'exploitant par le présent arrêté les meilleures techniques disponibles appropriées à sa situation.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « **techniques** », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « **disponibles** », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « **meilleures** », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. Les meilleures techniques disponibles que doit mettre en œuvre l'exploitant sont les suivantes :

<b>TECHNIQUES NUTRITIONNELLES</b>		
Aliments multiphasés	(démarrage, croissance, finition)	existante
Utilisation de phosphate inorganique hautement digestible		À mettre en place d'ici un an
Utilisation de phytases homologuées		À mettre en place d'ici un an
Optimisation de l'apport d'acides aminés (en corrélation avec la baisse en protéine brute de l'aliment)		À mettre en place d'ici un an
Utilisation d'autres additifs alimentaires : enzymes, stimulateurs de croissance, micro-organismes		À mettre en place d'ici un an
Ajustement de l'apport de minéraux en fonction du stade physiologique des animaux		À mettre en place d'ici un an
<b>LOGEMENT DES ANIMAUX</b>		
<b>Impact sur l' Eau</b>		
Limitation de la consommation d'eau	pipettes et cuvettes	existante
Recyclage de certaines eaux	eau de boisson, eaux de lavage des bâtiments	À mettre en place d'ici un an
<b>Impact sur l' Air</b>		
Produit limitant la production de NH <sub>3</sub>		à mettre en place d'ici un an
<b>Impact sur l' Énergie</b>		
Ventilation mécanique (dynamique) : Type de ventilateurs	Ventilateurs à basse consommation	existante
Ventilation mécanique (dynamique) : Type de ventilateurs	Ventilateurs avec commutation électronique	existante
Ventilation mécanique (dynamique)	Présence de volets de refoulement	existante
Fréquence de nettoyage des conduits, des bouches d'aération et des ventilateurs	après chaque bande d'animaux	existante
Résistance à l'écoulement du système de ventilation	Moyenne	existante
Éclairage : Type	Ampoule fluorescente (néon, économie d'énergie)	existante
Caractéristique de l'isolation des bâtiments	$2,5 < R < 4$ ( $0,25 < U < 0,4$ )	existante
<b>STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE</b>		
<b>Impact sur l' Eau</b>		
Stockage temporaire au champ d'effluent de volailles	Implanté à distance réglementaire (35 m) par rapport au cours d'eau y compris les tuyaux de drainage	existante
<b>Impact sur l'Air</b>		
Produit limitant la production de NH <sub>3</sub> Optimisation du temps de stockage		à mettre en place d'ici un an
Stockage temporaire au champ d'effluent	Implanté à distance réglementaire (100m) par	existante

de volailles	rapport aux tiers (habitations ou locaux)	
Stockage temporaire au champ d'effluent de volailles	Implanté de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les locaux ou habitations occupés par des tiers	existante
<b>TECHNIQUES POUR L'EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE</b>		
<b>Impact sur Air+Eau</b>		
Épandage de fumier	Enfouissement du fumier dans les 12H (terre arable)	existante
Fumier de volailles : Hérissons horizontaux	Avec table d'épandage	existante
Fientes sèches de volailles : Hérissons horizontaux	Avec table d'épandage	existante
<b>Impact sur l'eau</b>		
Présence de bandes enherbées le long des cours d'eau		existante

L'exploitant est tenu d'appliquer ces techniques ou toute autre technique équivalente pour la protection de l'environnement.

#### **Article 29 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **29-1 : Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **29-2 : Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **29-3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **29-4 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

##### **29-5 : Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

L'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès. Les éléments d'aménagement interne sont vendus ou évacués vers une installation d'élimination. Les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés ;

Le désamiantage des bâtiments d'élevage sera réalisé ;

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées et notamment ;

Les huiles, produits phytosanitaires et produits vétérinaires sont évacués du site et seront soit réutilisés, soit repris par le fournisseur ;

Les emballages et déchets vétérinaires sont éliminés vers une installation autorisée. Le matériel vétérinaire doit être stocké dans un endroit clos ;

Les effluents sont soit valorisés par épandage soit transférés vers une installation d'élimination ou de traitement autorisée ;

Les ouvrages de stockage d'effluents et d'aliments sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves et fosses enterrées ou semi enterrées, ils sont rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. L'enlèvement des silos sera réalisé ;

Les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et, dans le cas échéant, décontaminées. Elles sont ensuite vendues ou démontées et alors évacuées vers une installation d'élimination autorisée ;

Le matériel agricole est rendu inaccessible aux tiers, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée ;

Les alimentations électriques et en eau seront coupées en fin d'exploitation. Tout groupe électrogène sera démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée ;  
Tout forage est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite. Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

#### Article 30 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 31 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée :

À Messieurs les Maires de STEENE, CROCHTE, PITGAM, TETEGHEM, SOCX et DRINCHAM,

À Madame la Directrice départementale de la protection des populations du Nord.

En vue de l'information des tiers :

Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon lisible à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Lille, le

**12 JUL 2010**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

